



**Convention sur la
diversité biologique**

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/SBI/3/15
13 juillet 2020

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE
L'APPLICATION

Troisième réunion

Lieu et dates à confirmer

Point 13 de l'ordre du jour provisoire *

**MÉCANISME MULTILATÉRAL MONDIAL DE PARTAGE DES AVANTAGES (ARTICLE 10)
DU PROTOCOLE DE NAGOYA**

Note de la Secrétaire exécutive

I. INTRODUCTION

1. L'article 10 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation se lit comme suit :

Les Parties considèrent la nécessité et les modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pour traiter le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui se trouvent dans des situations transfrontières ou pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause. Les avantages partagés par les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques par l'intermédiaire de ce mécanisme sont utilisés pour soutenir la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

2. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages a considéré la nécessité et les modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10) à ses première, deuxième et troisième réunions, où elle a adopté les décisions [NP-1/10](#) , [NP-2/10](#) et [NP-3/13](#) respectivement. Dans la décision NP-3/13, les Parties estiment que plus d'informations sur des cas spécifiques relatifs aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques dans des situations transfrontières ou pour lesquelles il n'est pas possible d'octroyer ou d'obtenir un consentement préalable en connaissance de cause, accompagnées d'une explication sur les raisons pour lesquelles ces cas ne peuvent pas être couverts au titre de l'approche bilatérale du Protocole de Nagoya ainsi que des options pour aborder ces cas, y compris par le biais d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, seraient utiles dans l'examen de l'article 10.

3. Afin de faciliter cet examen, la Réunion des Parties au Protocole a invité les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les parties prenantes et les organisations concernées à soumettre à la Secrétaire exécutive : a) des informations sur des cas spécifiques qui pourraient appuyer le besoin d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages qui ne sont pas couverts au titre de l'approche bilatérale, accompagnés des raisons pour lesquelles ces cas ne peuvent pas être couverts au titre de l'approche bilatérale établie dans le Protocole de Nagoya et b) des options pour de possibles modalités pour aborder ces cas, y compris par le biais d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (décision NP-3/13, par. 4).

*CBD/SBI/3/1.

4. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a prié la Secrétaire exécutive de compiler et de synthétiser les informations reçues (décision NP-3/13, par. 5).

5. Par le biais de la notification 2019-024 du 25 février 2019, la Secrétaire exécutive a invité la soumission d'informations en application de la décision NP-3/13. L'échéance pour la soumission a été prolongée par le biais de la notification 2019-059 du 15 juillet 2019. Des informations ont été reçues de six Parties au Protocole de Nagoya : Bélarus, Éthiopie, Guinée-Bissau, Inde, Madagascar et Mexique. Des informations ont également été reçues de trois non-Parties au Protocole : Australie, Iran (République islamique d') et Nigéria. Par ailleurs, des soumissions ont été reçues de quatre organisations et parties prenantes : Union africaine, Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ITPGRFA, ci-après « Traité international »), chercheurs de la Kerala Agricultural University et de l'Ashoka Trust for Research in Ecology and the Environment (Université agricole de Kerala et Fonds Ashoka pour la recherche en écologie et en environnement, ci-après « chercheurs »), et Société péruvienne du droit environnemental (SPDA). Le texte intégral de toutes les soumissions est disponible en ligne.¹

6. Dans la décision NP-3/13, la Secrétaire exécutive a également été priée de commander une étude évaluée par des pairs visant à recenser des cas spécifiques relatifs aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques dans des situations transfrontières ou pour lesquelles il s'avère impossible d'octroyer ou d'obtenir un consentement préalable en connaissance de cause (par. 5 a)). L'étude évaluée par des pairs, menée à bien grâce à l'appui financier de l'Afrique du Sud, de la Belgique, et de l'Union européenne, a été publiée pour la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application (CBD/SBI/3/15/Add.1).

7. Les Parties au Protocole ont demandé à l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner l'étude et la synthèse en vue d'identifier : a) d'éventuels cas spécifiques qui ne peuvent être abordés par l'intermédiaire de l'approche bilatérale; et b) si recensés, des options pour aborder ces cas, y compris un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, et de faire une recommandation à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa quatrième réunion.

8. Par conséquent, la section II ci-dessous synthétise les informations soumises en vertu du paragraphe 4 de la décision NP-3/13, et la section III propose certains éléments de recommandation pour la considération de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, tenant compte de l'étude mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus.

II. SYNTHÈSE DES POINTS DE VUE ET DES INFORMATIONS

9. La synthèse consiste de quatre sous-sections : a) vues générales sur la nécessité d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, y compris les avantages et les désavantages; b) cas spécifiques qui pourraient appuyer la nécessité d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages qui ne sont pas couverts au titre de l'approche bilatérale, accompagnés des raisons pour lesquelles de tels cas ne peuvent être couverts au titre de l'approche bilatérale établie dans le Protocole de Nagoya; c) options pour de possibles modalités pour aborder ces cas, y compris au moyen d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages; et d) informations pertinentes additionnelles reçues par le biais des soumissions.

A. Vues générales sur la nécessité d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, y compris les avantages et les désavantages

10. Certaines Parties et non-Parties ont indiqué que, jusqu'à présent, elles n'avaient rencontré aucun obstacle à l'approche bilatérale,² qu'elles n'avaient eu, à ce jour, à faire face à aucune situation où le consentement préalable en connaissance de cause ne pouvait être obtenu pour une ressource biologique,³ ou qu'elles n'avaient jamais eu besoin d'appliquer un mécanisme multilatéral pour la partage des

¹ <https://www.cbd.int/abs/art10/2019-2020/submissions.shtml>.

² République islamique d'Iran.

³ Inde.

avantages entre les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques.⁴ À cet égard, deux Parties et une non-Partie⁵ ont indiqué qu'elles ont recours à des conditions convenues d'un commun accord ou à des accords de transfert de matériel pour gérer l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages en découlant au titre du système bilatéral.

11. Une Partie⁶ a déclaré que la simple existence de ressources génétiques et de leurs connaissances traditionnelles associées dans des situations transfrontières n'appuie pas la nécessité d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages. La Partie a par ailleurs ajouté que même si des ressources génétiques sont trouvées in situ sur le territoire de deux pays ou plus, le mécanisme par défaut pour le partage des avantages devrait être l'approche bilatérale par la coopération entre les pays en question.

12. Une non-Partie⁷ s'est dite préoccupée quant à la mise en œuvre d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages qui, à son avis, irait à l'encontre du modèle bilatéral du Protocole de Nagoya et passerait outre la relation établie entre les utilisateurs et les fournisseurs. L'exigence pour toutes les Parties d'adopter une telle approche quelques que soient les circonstances nationales compromettrait la capacité des pays jouissant d'un droit souverain sur des ressources de choisir quelles ressources seraient incluses et dans quelle situation.

13. La même non-Partie⁸ a noté l'existence de scénarios qui pourraient éventuellement bénéficier d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, mais que ces exemples ne justifieraient pas la poursuite de l'examen d'un mécanisme mondial par le Protocole à l'heure actuelle, puisque d'autres options pour aborder ces scénarios existent ou sont à l'étude, telles que la reconnaissance d'instruments internationaux d'accès et de partage des avantages spécialisés, comme énoncé à l'article 4 du Protocole.⁹

14. Deux Parties¹⁰ ont souligné la nécessité de poursuivre l'étude et de tenir des consultations sur la nécessité et la mise en œuvre d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages.

15. Dans leurs soumissions,¹¹ plusieurs Parties au Protocole de Nagoya, organisations et parties prenantes ont fait ressortir la nécessité d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages et ont fait connaître leurs points de vue sur les avantages d'un tel mécanisme.

16. Une organisation¹² a fait valoir que l'établissement d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pourrait :

a) Aider à assurer que les avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques à l'extérieur de l'habituel modèle bilatéral d'accès et de partage des avantages contribuent à la réalisation des deux premiers objectifs de la Convention;

b) Aider les Parties à s'acquitter de leur obligation au titre de l'article 9 du Protocole, à savoir encourager les utilisateurs et les fournisseurs à affecter les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs;

⁴ Bélarus.

⁵ Bélarus, Iran (République islamique d') Mexique.

⁶ Inde.

⁷ Australie.

⁸ Australie.

⁹ L'Australie a fourni des exemples spécifiques à la santé humaine, tels que les organismes infectieux, y compris les organismes qui infectent les humains, les animaux et les plantes, qui selon elle constituent un domaine où la couverture fournie par le Protocole de Nagoya pourrait être considérée comme insuffisante. L'Australie a expliqué que cet exemple relève de la compétence de l'Organisation mondiale de la santé.

¹⁰ Bélarus, Guinée-Bissau.

¹¹ Guinée-Bissau, chercheurs SPDA, Nigéria, Union africaine.

¹² Union africaine.

c) Aider les Parties à s'acquitter de (certaines) de leurs obligations au titre de l'article 11 du Protocole à des coûts de transaction raisonnables et sans devoir traiter chaque situation au cas par cas;

d) Fournir aux utilisateurs une certitude juridique accrue concernant l'utilisation de ressources génétiques, en particulier de celles qui doivent provenir d'un large éventail de fournisseurs et/ou de sources;

e) Servir d'intermédiaire pour le partage des avantages par les utilisateurs qui ne sont soumis à aucune obligation contractuelle de partage, mais qui néanmoins souhaitent appuyer la conservation et l'utilisation durable.

17. Il a été noté qu'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages faciliterait l'échange transfrontières de ressources génétiques par l'élaboration d'un système d'accès libre pour les ressources génétiques, où celles-ci pourraient être facilement accessibles tout en assurant le partage des avantages.¹³

B. Cas spécifiques qui pourraient appuyer la nécessité d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages qui ne sont pas couverts au titre de l'approche bilatérale, accompagnés d'une explication précisant pourquoi de tels cas ne peuvent pas être couverts au titre de l'approche bilatérale énoncée dans le Protocole de Nagoya

18. Plusieurs Parties et une organisation¹⁴ ont recensé des cas spécifiques qui pourraient appuyer la nécessité d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages qui ne sont pas couverts au titre de l'approche bilatérale énoncée dans le Protocole de Nagoya, et certaines ont précisé pourquoi de tels cas ne peuvent pas être couverts au titre de l'approche bilatérale.

19. Les cas et explications figurant ci-après ont été soumis.

1. Cas spécifiques liés à des ressources génétiques

20. *Pays partageant le même écosystème ou les mêmes espèces, ressources génétiques transfrontalières, organismes vivant dans des rivières ou autres eaux partagées par plus d'un pays;*¹⁵ *ressources génétiques détenues par des peuples autochtones ou des communautés locales situés dans des pays différents.*¹⁶ Une organisation¹⁷ a indiqué que dans la plupart de ces situations, il était peu pratique d'obtenir un consentement préalable en connaissance de cause et de négocier des conditions mutuellement convenues avec tous les fournisseurs réels et éventuels. Conclure un accord d'accès et de partage des avantages avec un fournisseur seulement ne serait ni juste ni équitable, car un tel accord bilatéral n'indemniserait pas les autres gardiens des mêmes ressources, qui doivent alors assumer les coûts de la protection des écosystèmes, ressources et connaissances partagés sans en bénéficier équitablement. L'organisation a également noté que l'article 11 du Protocole de Nagoya prévoit que les Parties concernées s'efforcent de coopérer lorsque les mêmes ressources génétiques et/ou les mêmes connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques sont situées sur le territoire de plus d'une Partie. La coopération transfrontières pourrait s'avérer difficile pour des raisons politiques ou autres. L'établissement d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages aiderait les Parties à s'acquitter de (certaines de) leurs obligations au titre de l'article 11 à un coût de transaction raisonnable et sans devoir traiter chaque situation au cas par cas. La même organisation a par ailleurs précisé que les difficultés de nature pratique associées aux efforts visant à conclure de multiples accords d'accès et de partage des avantages avec de multiples détenteurs de droits dans de multiples juridictions signifient que l'application de l'approche bilatérale à de telles situations s'avérerait probablement excessivement coûteuse et/ou injuste.

¹³ Chercheurs.

¹⁴ Éthiopie, Inde, Madagascar, Union africaine.

¹⁵ Éthiopie, Madagascar, SPDA, Union africaine.

¹⁶ Éthiopie, Madagascar, Union africaine.

¹⁷ Union africaine.

Exemple de cas réel de l’Afrique du Sud :¹⁸ Une entreprise basée aux États-Unis d’Amérique recueille des matières premières provenant de baobabs dans de multiples pays africains et fabrique un produit hydrolysé à base de baobab qu’elle vend à des clients en Afrique du Sud (qui est également un État de l’aire de répartition et un fournisseur). Ce scénario très complexe nécessiterait un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pour réaliser un partage juste et équitable des avantages.

21. *Pays partageant des organismes cosmopolites; ressources génétiques pour l’alimentation et l’agriculture avec un degré élevé d’interdépendance mondiale; et utilisation d’éléments génétiques partagés par de nombreux génomes.*¹⁹ Les raisons avancées par la soumission expliquant pourquoi ce cas spécifique ne peut pas être adéquatement couvert par l’approche bilatérale sont semblables à celles susmentionnées au paragraphe 20 ci-dessus.

Exemple de cas réel fourni :²⁰ Un chercheur basé dans l’Union européenne a contacté l’autorité nationale compétente pour recueillir des échantillons de mousses présentes dans le monde entier. De très petits échantillons seront prélevés dans de nombreux pays et les travaux de recherche auront recours au séquençage des gènes. Si des séquences de gènes identiques trouvées dans un certain nombre de ces échantillons sont utilisées plus tard à des fins commerciales, les obligations de partage des avantages devraient être acquittées au moyen d’un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages.

22. *Ressources génétiques dans les collections ex situ soumises à l’accès et à l’utilisation et/ou dont l’origine est inconnue ou non traçable.*²¹ Une organisation²² a fait valoir que les collections ex situ peuvent uniquement octroyer un accès légitime assorti d’un partage juste et équitable des avantages si elles sont en mesure d’identifier le pays ou la communauté fournisseur d’origine qui devrait recevoir les bénéfices. Lorsque le fournisseur est inconnu, l’approche bilatérale se solde par des résultats injustes et inéquitables, ce qui dissuade les investissements dans la recherche-développement portant sur des ressources pour lesquelles des exigences en matière d’accès et de partage des avantages sont applicables. La même soumission²³ a indiqué que de nombreuses collections ex situ détiennent des informations et des spécimens recueillis il y a longtemps, provenant parfois de plusieurs pays, sans documentation adéquate quant à leur source ou origine. Un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages peut aider à assurer le partage des avantages découlant de l’utilisation commerciale de telles informations et spécimens lorsque l’approche bilatérale ne peut pas être utilisée.

Exemple de cas réel fourni :²⁴ La *National Biological Resource Centre Culture Collection* (collection de cultures du Centre national de ressources biologiques) du Japon est une collection de cultures de microorganismes. Il est connu que les microorganismes possèdent des caractéristiques similaires, même s’ils proviennent de multiples pays. Les souches bactériennes déposées dans cette collection publique de cultures sont distribuées à des tierces parties sur demande. Dans cette situation, il n’existe à l’heure actuelle aucune garantie de partage des avantages si les ressources sont destinées à une utilisation commerciale. Un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages ferait en sorte que certains avantages puissent être partagés et utilisés pour soutenir la conservation et l’utilisation

¹⁸ Union africaine.

¹⁹ Union africaine.

²⁰ Union africaine. La soumission de l’Union africaine contient également une [annexe](#) présentant des exemples tirés de la documentation préparée pour la deuxième réunion de l’Organe subsidiaire chargé de l’application ([CBD/SBI/2/5](#)) et de l’étude exploratoire et recherche des faits sur l’information de séquençage numérique sur les ressources génétiques dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya commandée par le Secréariat de la Convention ([CBD/DSI/AHTEG/2018/1/3](#)).

²¹ Éthiopie, Inde, Union africaine.

²² Union africaine.

²³ Union africaine.

²⁴ Union africaine.

durable.

23. *Zones situées au-delà des limites des juridictions nationales, y compris les hautes mers, les grands fonds marins et l'Antarctique.*²⁵ Une organisation²⁶ a indiqué que dans ces zones il n'existe aucun droit souverain d'octroi du consentement préalable en connaissance de cause. Indépendamment des éventuels résultats des négociations en cours concernant les règles d'accès et de partage des avantages pour la biodiversité au-delà des limites des juridictions nationales, une approche bilatérale ne peut pas s'appliquer ici. L'hypothèse est que si les ressources génétiques de ces zones peuvent être utilisées sans aucune obligation de partage des avantages, elles tendront à décourager les investissements dans la recherche-développement de ressources obtenues au titre de l'approche bilatérale. La même soumission a suggéré que l'inclusion de ces zones dans un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages serait une manière rentable de maximiser l'impact de la conservation en réduisant les coûts administratifs.

24. *Espèces migratoires, y compris les espèces qui migrent de zones situées dans les limites des juridictions nationales vers des zones situées au-delà des limites des juridictions nationales.*²⁷ Une organisation²⁸ a précisé qu'en plus des raisons mentionnées au paragraphe 24 a) de sa soumission, l'approche bilatérale est particulièrement inappropriée pour les espèces migratoires, car la même population se retrouve sous différentes juridictions, ou aucune, à différents moments de l'année.

25. *Ressources génétiques obtenues de pays qui n'exigent pas un consentement préalable en connaissance de cause pour octroyer l'accès, et par conséquent n'offrent aucune possibilité de négocier des conditions mutuellement convenues et de partager les bénéfices.*²⁹ Selon l'explication donnée par une organisation,³⁰ les pays ont le droit souverain de contourner l'approche bilatérale en octroyant l'accès à leurs ressources sans aucun processus officiel d'obtention d'un consentement préalable en connaissance de cause. L'octroi de l'accès à des ressources génétiques sans aucune exigence de partage des avantages a pour effet de dissuader les utilisateurs de faire des demandes d'accès à des pays qui de leur côté exigent un consentement préalable en connaissance de cause et des conditions mutuellement convenues. En fournissant un tel accès aux ressources génétiques, les pays compromettent non seulement le partage juste et équitable des avantages mais également l'utilisation durable et la conservation.

26. *Ressources génétiques accessibles avant l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya.* Une Partie³¹ a proposé que les pays fournisseurs potentiels identifiés pour ces cas spécifiques pourraient être considérés au titre d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages.

27. *Cas où aucun accès physique n'est nécessaire pour obtenir une ressource génétique ou ses dérivés (par ex. à partir de bases de données ou de la production synthétique de composants biochimiques).*³² Une organisation³³ observe dans sa soumission que la technologie moderne fait en sorte qu'il est de plus en plus facile et de moins en moins coûteux d'optimiser les fonctions génétiques en ayant uniquement recours à des données puis en commandant des séquences sur mesure auprès de biofondries, contournant ainsi les accords bilatéraux d'accès et de partage des avantages. De tels produits synthétiques représentent néanmoins, à un certain niveau, « des avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques » et les profits générés par cette utilisation peuvent contribuer à la conservation et à l'utilisation durable s'ils sont

²⁵ Éthiopie, Union africaine.

²⁶ Union africaine.

²⁷ Éthiopie, Union africaine.

²⁸ Union africaine.

²⁹ Inde, Union africaine.

³⁰ Union africaine.

³¹ Madagascar.

³² Éthiopie, SPDA, Union africaine.

³³ Union africaine.

partagés de manière juste et équitable au moyen d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages.

Cas réel de la grenouille à flèches empoisonnées (*Epipedobates anthonyi*):³⁴ L'espèce est endémique à l'Équateur et au Pérou. Cependant l'objet de la demande d'accès des laboratoires Abbott ne concernait pas la matière biologique, mais une structure moléculaire transmise par impression. Les informations obtenues ne constituaient pas une séquence et n'étaient même pas transmises sous forme numérique.

28. *Utilisations de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétique*³⁵ dans les cas où il s'avère impossible d'accorder ou d'obtenir un consentement préalable en connaissance de cause, ou lorsqu'un suivi de l'utilisation et de la conformité avec une approche bilatérale d'accès et de partage des avantages présenterait d'importantes difficultés de nature pratique, par exemple lorsque des séquences et des fragments de séquences ont été obtenus d'un grand nombre d'organismes prélevés dans divers sites. La soumission explique que l'utilisation d'informations de séquençage numérique obtenues à partir de ressources accessibles au titre de l'approche bilatérale peut être contrôlée au moyen de conditions mutuellement convenues, mais au détriment des futurs utilisateurs non impliqués dans les accords (par ex. les chercheurs tiers) qui seront soumis à des restrictions quant à l'accès aux informations et à leur utilisation. L'un des plus grands avantages de l'accès libre à l'information de séquençage numérique – à savoir que de vastes ensembles de données partagées créent un contexte permettant d'identifier des éléments génétiques fonctionnels ou de découvrir des mutations utiles – est particulièrement vulnérable au contrôle bilatéral sur l'accès à l'information de séquençage numérique à cause des difficultés pratiques associées à l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause d'un grand nombre de fournisseurs.

29. *Ressources génétiques dont le pays d'origine ne peut être identifié après des efforts raisonnables.* De l'avis d'une Partie,³⁶ la nécessité d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages interviendrait dans des situations où les pays d'origine ne peuvent être identifiés après que des efforts raisonnables aient été déployés.

Exemple de cas réel fourni :³⁷ Une entreprise de matériel génétique basée dans l'Union européenne achète des graines de divers pays à des fins horticoles. Une fois que les graines ont été plantées dans le pays utilisateur, dont certaines peuvent provenir de multiples pays, et une fois que des plantes identiques parviennent à maturité, on peut y avoir accès à partir du pays utilisateur à des fins commerciales. Dans un tel cas, le partage juste et équitable des avantages nécessite un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages.

2. Cas spécifiques liés aux connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques

30. *Connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques partagées par des peuples autochtones ou des communautés locales situés dans différents pays.*³⁸ Une organisation³⁹ a expliqué qu'à cause des difficultés pratiques associées à la conclusion de multiples accords d'accès et de partage des avantages avec de multiples détenteurs de droits dans de multiples juridictions, l'application de l'approche bilatérale dans de telles situations s'avérerait probablement excessivement coûteuse et/ou injuste.

31. *Connaissances traditionnelles accessibles à tous d'origine inconnue assujetties à l'accès et à l'utilisation; connaissances traditionnelles largement disséminées; situations où les détenteurs originaux*

³⁴ SPDA.

³⁵ Éthiopie, Madagascar, SPDA, Union africaine.

³⁶ Inde.

³⁷ Union africaine.

³⁸ Éthiopie, Madagascar, Union africaine.

³⁹ Union africaine.

*de connaissances traditionnelles ne sont plus également les détenteurs des ressources associées;*⁴⁰ et *connaissances traditionnelles dans des collections ex situ assujetties à l'accès et à l'utilisation et dont l'origine est inconnue ou non traçable.*⁴¹ Dans sa soumission, une organisation⁴² a indiqué que les utilisateurs de connaissances traditionnelles accessibles à tous d'origine inconnue ont un avantage injuste s'ils ne sont pas obligés d'en partager les bénéfices. L'approche bilatérale n'est pas applicable dans ce cas, car aucun titulaire de droits n'existe pour fournir un consentement préalable en connaissance de cause et conclure des conditions mutuellement convenues. Pour ce qui est des connaissances traditionnelles largement disséminées, les raisons données par la soumission pour expliquer pourquoi ce cas spécifique ne peut pas être couvert par l'approche bilatérale sont semblables à celles mentionnées au paragraphe 20 ci-dessus. S'agissant des connaissances traditionnelles dans des collections ex situ, la même organisation⁴³ explique que les collections ex situ peuvent uniquement accorder un accès légitime accompagné d'un partage juste et équitable des avantages si elles sont en mesure d'identifier le pays ou la communauté fournisseur original qui devrait recevoir les bénéfices. Lorsque le fournisseur est inconnu, l'approche bilatérale entraîne des résultats injustes et inéquitables, ce qui décourage les investissements dans la recherche-développement entourant les ressources pour lesquelles les exigences d'accès et de partage des avantages s'appliquent.

C. Options de possibles modalités pour aborder ces cas, y compris au moyen d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages

32. Quelles que soient les modalités exactes éventuellement convenues, le point de vue exprimé dans une soumission⁴⁴ est qu'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages devrait, à tout le moins :

- a) Faire en sorte que tous les utilisateurs de ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées qui génèrent des bénéfices monétaires contribuent de manière juste et équitable à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;
- b) Ne pas compromettre les droits souverains des États de réglementer l'accès à leurs ressources;
- c) Fournir un canal clair, convenu et supervisé à l'échelle mondiale aux utilisateurs, leur permettant de partager les avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques accessibles en dehors de l'approche bilatérale d'accès et de partage des avantages par défaut établie au titre de la Convention et du Protocole de Nagoya.

33. Plusieurs Parties et organisations⁴⁵ ont donné des options de possibles modalités pour aborder les cas qui ne sont pas couverts au titre de l'approche bilatérale établie dans le Protocole de Nagoya par le biais d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, comme indiqué ci-après.

1. Sources de financement et modalités d'utilisation de fonds provenant d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages

34. Le but premier d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pourrait être de recevoir les bénéfices monétaires partagés par les utilisateurs de ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées qui ont obtenu un accès dans des situations où l'approche bilatérale n'est pas applicable.⁴⁶

⁴⁰ Éthiopie, Union africaine.

⁴¹ Éthiopie, Inde, Union africaine.

⁴² Union africaine.

⁴³ Union africaine.

⁴⁴ Union africaine.

⁴⁵ Éthiopie, Guinée-Bissau, Madagascar, Nigéria, SPDA.

⁴⁶ Union africaine.

35. Un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pourrait être principalement financé par les utilisateurs de ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées dans des situations transfrontières et lorsqu'il est impossible d'accorder un consentement préalable en connaissance de cause,⁴⁷ mais devrait également être ouvert aux contributions volontaires des gouvernements, particuliers, organisations et autres sources.⁴⁸

36. Les fonds recueillis par le biais d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pourraient être utilisés pour : financer des projets locaux dans le monde entier qui renforcent la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité;⁴⁹ soutenir les priorités mondiales en matière de diversité biologique, telles qu'identifiées par la science;⁵⁰ la mise en œuvre des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité,⁵¹ la création de capacités et le transfert de technologie,⁵² ou la création de réseaux et d'échanges entre les utilisateurs.⁵³

37. Les décisions concernant la manière d'allouer et d'utiliser les revenus d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pourraient être prises par un organe directeur international indépendant constitué selon la formule habituelle de l'ONU équilibrée sur le plan régional⁵⁴ ou par le Secrétariat de la Convention.⁵⁵ Une soumission suggère que des avis scientifiques indépendants, émanant possiblement de la Plateforme intergouvernementale science-politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), pourraient éventuellement être fournis à l'organe directeur quant aux priorités de financement devant être appuyées.⁵⁶

38. Un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pourrait avoir des modalités mixtes pour différentes catégories de ressources. Les exemples fournis comprennent :

a) Le Traité international, au titre duquel certaines espèces sont énumérées dans une annexe et relèvent du mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, appuyé par une entente normalisée de partage des avantages;

b) L'affectation de fonds à des régions ou secteurs particuliers, répartissant les bénéfices entre un fournisseur spécifique et le mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages dans certaines circonstances, et établissant un mécanisme d'échange d'information pour le partage des bénéfices non monétaires.⁵⁷

39. Un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages doté de modalités de partage des avantages normalisées convenues peut réduire les coûts associés à la négociation de conditions mutuellement convenues, même au titre du système bilatéral, en fournissant une référence établie d'un commun accord à l'échelle internationale,⁵⁸

⁴⁷ Éthiopie, Union africaine.

⁴⁸ Union africaine.

⁴⁹ Éthiopie, Madagascar, Nigéria, Union africaine.

⁵⁰ Union africaine.

⁵¹ Guinée-Bissau.

⁵² Madagascar, Nigéria.

⁵³ Madagascar.

⁵⁴ Union africaine.

⁵⁵ Éthiopie.

⁵⁶ Union africaine.

⁵⁷ Union africaine.

⁵⁸ Union africaine.

2. *Structure et dispositions institutionnelles d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages*

40. Un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages vise à compléter le système bilatéral, et non à le remplacer, et son concept doit donc respecter la souveraineté nationale.⁵⁹

41. Un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages devrait de préférence être établi au titre de la Convention,⁶⁰ plutôt que du Protocole de Nagoya, et devrait être ouvert à tous les fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leurs sont associées, qu'ils soient ou non Parties à la Convention et/ou au Protocole, ou sous la juridiction de Parties à la Convention et/ou au Protocole.⁶¹

42. La disposition institutionnelle pour l'administration d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages est envisagée pour maintenir les coûts administratifs aussi réduits que possible, afin que la plus grande part des revenus puisse être canalisée en faveur de l'utilisation durable et de la conservation de la biodiversité.⁶²

43. Des mesures d'exécution et de conformité pour un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages doivent être élaborées. Un point de contrôle approprié pourrait être le moment de l'autorisation de mise sur le marché national, lorsque les utilisateurs qui ont obtenu l'accès sans conclure de conditions bilatérales mutuellement convenues pourraient être obligés d'accepter une obligation de partage des avantages en échange de la permission de vendre leurs produits sur un marché particulier.⁶³

D. Informations additionnelles pertinentes soumises en vertu de la décision NP-3/13

44. En réponse à l'invitation de soumission d'informations, le secrétariat du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a fourni des mises à jour sur les activités et processus au titre du Traité international qui sont pertinents pour l'examen en cours de l'article 10 du Protocole de Nagoya par ses Parties et d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages.

45. En 2013, l'organe directeur du Traité international a lancé un processus visant à renforcer le Système multilatéral en établissant un Groupe de travail spécial à composition non limitée qui a pour tâche, notamment, d'élaborer des mesures pour augmenter les paiements basés sur l'utilisation et les contributions au Fonds de partage des avantages de manière durable et prévisible à long terme. Le Groupe de travail a examiné, entre autres questions, des révisions à l'Accord type de transfert de matériel ainsi que d'éventuelles modifications à la couverture du Système multilatéral. Étant donné que l'interdépendance des pays en matière de ressources phylogénétiques représente l'un des arguments clés pour le Système multilatéral du Traité international, la base pour l'examen de son renforcement inclut une estimation entièrement actualisée de cette interdépendance, comme indiqué dans une récente étude.⁶⁴

46. Au cours de l'exercice biennal 2018-2019, le Groupe de travail a examiné, entre autres, des critères et des options pour l'éventuelle adaptation de la couverture du Système multilatéral et des mesures de soutien pour faciliter la mise en œuvre de la possible expansion de la couverture du Système multilatéral. Le Groupe de travail a examiné un éventuel processus pour réviser : l'état des ratifications de l'Annexe I modifiée au Traité international (à savoir, les cultures et fourrages couverts par le Système multilatéral); le niveau des revenus basés sur l'utilisation dégagés par le Fonds de partage des avantages; et l'accès au matériel et sa disponibilité au sein du Système multilatéral.

⁵⁹ Union africaine.

⁶⁰ Éthiopie, Union africaine.

⁶¹ Union africaine.

⁶² Union africaine.

⁶³ Union africaine.

⁶⁴ L'étude est disponible à l'adresse : <http://www.fao.org/3/a-bq533e.pdf>

47. À sa huitième session de novembre 2019, l'organe directeur du Traité international n'a pas réussi à parvenir à un consensus sur le renforcement du Système multilatéral. Il a encouragé des consultations officielles entre les Parties contractantes et en particulier des consultations nationales entre les secteurs et les parties prenantes concernées. Certaines Parties contractantes ont souhaité que l'organe directeur, à sa neuvième session, examine comment mener à bien des travaux ultérieurs sur le renforcement du Système multilatéral, notant le besoin d'examiner les résultats des débats pertinents au titre de la Convention sur la diversité biologique.

III. ÉLÉMENTS SUGGÉRÉS D'UNE RECOMMANDATION

48. L'Organe subsidiaire chargé de l'application pourrait souhaiter examiner la synthèse des points de vue (section II ci-dessus) et l'étude évaluée par des pairs commandée en application de la décision NP-3/13 (CBD/SBI/3/15/Add.1), en vue de recenser : a) des cas spécifiques, le cas échéant, qui ne peuvent être abordés par le biais de l'approche bilatérale; et b) s'ils sont recensés, des options pour aborder ces cas, y compris un éventuel mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, et de faire une recommandation à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa quatrième réunion.

49. L'Organe subsidiaire chargé de l'application pourrait souhaiter recommander que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya adopte une décision s'alignant sur ce qui suit :

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Rappelant les droits souverains des États sur leurs ressources naturelles et l'autorité des gouvernements nationaux de déterminer l'accès aux ressources génétiques, comme reconnu au paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention,

Rappelant également la reconnaissance, comme précisé dans le préambule au Protocole de Nagoya, qu'une solution novatrice est nécessaire relativement au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans des situations transfrontalières ou pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause,

Rappelant par ailleurs l'article 11 du Protocole de Nagoya qui stipule que lorsque les mêmes ressources génétiques sont situées sur le territoire de plus d'une Partie et lorsque les mêmes connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques sont partagées par des communautés autochtones et locales différentes dans plusieurs Parties, ces Parties s'efforcent de coopérer en vue de réaliser l'objectif du Protocole,

Reconnaissant le processus de négociation en cours concernant un instrument international juridiquement contraignant au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà des limites des juridictions nationales, qui devrait également aborder l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques dans les zones situées au-delà des limites des juridictions nationales,

1. *Prend note* des soumissions de points de vue et d'informations et de l'étude évaluée par des pairs commandée par la Secrétaire exécutive pour recenser des cas spécifiques de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques dans des situations transfrontières, ou pour lesquels il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir un consentement préalable en connaissance de cause;

2. *Estime que* les cas recensés dans les soumissions ainsi que l'étude évaluée par des pairs sont instructifs, et *décide* de procéder à l'exploration de modalités potentielles pour un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les parties prenantes concernées et les organisations à présenter à la Secrétaire exécutive des points de vue et des informations sur les éventuelles modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, y compris des options de modes de participation, de partage des avantages, et de gouvernance, ainsi que des options de coopération pour aborder les situations énoncées à l'article 11 du Protocole de Nagoya;

4. *Décide* d'établir un groupe spécial d'experts techniques, doté du mandat énoncé dans l'annexe à la présente décision, afin d'examiner les possibles modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages en application de l'article 10 du Protocole de Nagoya, et de soumettre son rapport à l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour examen à sa quatrième réunion;

5. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner le rapport du groupe spécial d'experts techniques susmentionné au paragraphe 4 et de faire des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya, pour examen à sa cinquième réunion;

6. *Prie* la Secrétaire exécutive de faciliter les travaux du groupe spécial d'experts techniques mentionné au paragraphe 4, notamment :

- a) En préparant une synthèse des points de vue et des informations dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus;
- b) En établissant un forum en ligne pour examiner la synthèse des points de vue et des informations précités;
- c) En élaborant un rapport de synthèse sur les résultats du forum en ligne et en le soumettant au groupe spécial d'experts techniques.

Annexe

**MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS TECHNIQUES SUR UN MÉCANISME
MULTILATÉRAL MONDIAL DE PARTAGE DES AVANTAGES**

1. Le Groupe spécial d'experts techniques recensera les possibles modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, en tenant compte :
 - a) Des résultats du forum en ligne;
 - b) De la nécessité de faire en sorte que de telles modalités étayent les approches de partage des avantages établies au titre de la Convention et du Protocole de Nagoya et qu'elles soient complémentaires à d'autres mécanismes au titre d'instruments internationaux spécialisés d'accès et de partage des avantages.
 2. Le Groupe spécial d'experts techniques recensera également des options de modes de participation au mécanisme, de partage des avantages et de gouvernance, ainsi que des options de coopération pour aborder les cas visés à l'article 11 du Protocole de Nagoya.
 3. Le Groupe spécial d'experts techniques :
 - a) Se réunira, sous réserve de la disponibilité des ressources financières, au moins une fois avant la quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application;
 - b) Comprendra des experts choisis en fonction de leur expertise sur les questions à l'étude, et des participants représentant les peuples autochtones et les communautés locales;
 - c) Soumettra ses résultats à l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour examen à sa quatrième réunion;
 4. Le Groupe spécial d'experts techniques sera convoqué conformément à la procédure énoncée au paragraphe 4 de la section C de l'annexe à la décision [XIII/25](#) sur le mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, qui s'applique également, avec les modifications qui s'imposent, aux processus au titre du Protocole de Nagoya.
-